

ARRÊTÉ DU MAIRE :

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant la demande de l'entreprise 3TECHNOLOGES en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant que l'entreprise 3TECHNOLOGES pour le compte d'ENEDIS, doit procéder à des travaux de terrassement de 36 M sur trottoir pour raccordement ENEDIS, au droit du giratoire, rue du Carbouney à Carbon-Blanc ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : A partir du 8 janvier 2024 et pour une durée de 30 jours, l'entreprise 3TECHNOLOGES pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à procéder à des travaux de terrassement de 36 M sur trottoir pour raccordement ENEDIS, au droit du giratoire, rue du Carbouney à Carbon-Blanc ;

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée manuellement ;

ARTICLE 3 : Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des travaux ;

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera mise en place et conservée par l'entreprise 3TECHNOLOGES ;

ARTICLE 5 : Les trottoirs et chaussées devront être remis en état par le soin et à charge de l'entreprise 3TECHNOLOGES ;

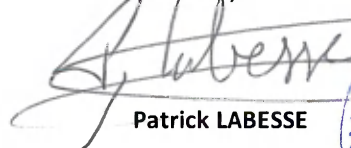
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise 3TECHNOLOGES pour le compte d'Enedis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 3 janvier 2024

Le Maire,



Patrick LABESSE

